



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME

LIGUE LORRAINE D'ATHLÉTISME

COMMISSION RÉGIONALE DES COURSES HORS STADE



Vous êtes signaleurs parce que :

- Vous êtes majeur et titulaire du permis de conduire
- Vous avez suivi une information sur cette fonction
- Vous connaissez l'arrêté préfectoral réglementant la course d'aujourd'hui
- Vous avez été agréés par le club
- Vous êtes porteur des consignes

Votre mission est :

De signaler aux usagers de la route de la priorité de passage accordée à la course, pour ce faire, vous devez être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retiré un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Quelques conseils :

Restez courtois, polis, faites des gestes nets et précis qui ne soient pas sujets à confusion pour les usagers de la route. Pour arrêter la circulation, faites le suffisamment tôt afin que les usagers de la route ne soient pas contraints à des manœuvres « en catastrophe ». N'hésitez pas à demander l'avis des forces de l'ordre territorialement compétentes et leur rendre compte des incidents qui peuvent survenir.

Manifestations se déroulant en tout ou partie sur la voie publique

Dans la mesure du possible, la circulation sera interdite sur le parcours emprunté par les coureurs.

A défaut, l'organisateur devra en informer la compagnie d'assurance auprès de laquelle il a contracté une police. En ce cas, les usagers de la voie publique doivent être informés de l'organisation d'une manifestation par tout moyen approprié.

Une priorité peut être accordée, par l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation, sur l'axe emprunté par la course pour le passage des coureurs aux carrefours et conditionnée à la mise en place des « signaleurs » lesquels doivent être agréés. Leur rôle et les critères de leur désignation sont définis à l'article R.411-31 du Code de la Route modifié par le décret 2012-312 du 5 mars 2012, et leur équipement par l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et la circulaire du 6 mai 2013 :

- Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire (article R.411-31 du code de la route), ils sont agréés par l'autorité administrative, leur nom figure à l'arrêté qui autorise l'épreuve, ils sont fixes ou mobiles (article A.331-38 du Code du Sport modifié par arrêté du 3 mai 2012). Leur nombre est déterminé, en fonction du parcours et de leur éventuelle mobilité, en concertation avec les services concernés. Les signaleurs mobiles à motocyclette doivent être titulaires du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A, ou, le cas échéant permis B) ;
- Ils doivent être équipés d'un gilet à haute visibilité de couleur jaune tel que prévu à l'article R.416-19 du Code de la Route (article A.331-39 du Code du Sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ;
- Ils doivent être à même de produire dans les plus brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation (article A.331-39 du Code du Sport modifié par arrêté du 3 mai 2012) ;
- Ils doivent être en position au moins un quart d'heure avant le passage de la manifestation et peuvent être retirés après la fin du passage de la manifestation signalée par un véhicule balai.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre, être utilisés les barrages modèles K2, pré signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Président : Michel FOLLEY - 2, rue de Talinté – 54600 VILLERS-LES-NANCY - Tél : 03 83 28 47 62
Secrétaire : André TERNARD - 19, rue du Haut de Bras – 54110 DOMBASLE - Tél : 03 83 48 34 96
Trésorier : Guy BOURGUIGNON - 10 Rue Chaussottes – 54290 BAINVILLE-AUX-MIROIRS - Tél : 03.83.72.87.45